

## **Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage**

Sebourg, le 27 juillet 2023

Le maire de la commune de Sebourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,  
Vu la demande en date du 26 juillet 2023, par laquelle M. Didier LENNE, président de l'association "Sebourg en fêtes" sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un marché paysan, au niveau des rues et parkings dénommés « Place de la Mairie » et « Place de l'église »,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** M. Didier LENNE est autorisé à occuper les rues et parkings dénommés « Place de la Mairie » et « Place de l'église » en vue d'y organiser un marché paysan.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le 11 août 2023.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 5 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Sebourg et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes ;
- M. Didier LENNE, Président de l'association "Sebourg en fêtes".

Publié sur le site Internet le 28.07.2023 Envoyé  
et reçu au contrôle de légalité le 28.07.2023  
Numéro unique de télétransmission ID 059-  
215905597 – 20230727-230728\_A1520SD-AR



Le Maire,  
Bruno CELLIER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.